

VILLE DE PÉRIGNY
Décision du Maire

2024/14



Périgny, le 15 mai 2024

DECISION DU MAIRE DEC-2024_24

Objet : Autorisation d'ester en justice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2123-23

Vu la délibération n°2022-63 du Conseil Municipal du 30 août 2022 décidant que Mme le Maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal [...] d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, les expulsions, non-paiement de loyers, constats divers, toutes affaires instruites à la Cour d'Appel et au Tribunal administratif ainsi que devant les juridictions judiciaires, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Vu la décision de non-opposition n° DP 017274220240 délivrée le 18 janvier 2023 au bénéfice de Madame BELAVOIR Marina et Monsieur CHAIGNEAU Simon, demeurants 8 Allée Olympe de Gouges à Périgny,

Vu le recours gracieux en date du 08 décembre 2023 exercé à l'encontre de ladite décision par Maître LEDEUX Marion, représentant les intérêts de Madame BARON Céline et Monsieur Emeric FABUREL, demeurants 6 Allée Olympe de Gouges à Périgny,

Vu le rejet express du recours gracieux notifié le 07 février 2024,

Vu la saisine du tribunal administratif de Poitiers par - LEDEUX Marion AVOCAT - d'un recours en annulation tendant à obtenir l'annulation de la décision de non-opposition à la DP 01727422240 et celle de la réponse au recours gracieux,

Considérant que la commune de Périgny a confié à la SCP LAGRAVE-JOUTEUX, demeurant 134 avenue des Corsaires, 17000 La Rochelle, la défense de ses intérêts devant le tribunal Administratif de Poitiers,

Au vu des motifs susmentionnés, le Maire :

DECIDE :

Article 1 : De confier à la SCP LAGRAVE-JOUTEUX la défense des intérêts de la commune pour ladite affaire.

Article 2 : De procéder au paiement des factures d'honoraires de la SCP LAGRAVE JOUTEUX établies dans le cadre de leur mission de défense des intérêts de la commune ;

- Défense (uniquement) sur la recevabilité de la requête.
- Tout paiement à venir inhérent à l'affaire instruite par le tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable Public, le Service de Gestion Comptable de Ferrières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : De communiquer cette décision lors du prochain conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales.

Le Maire,

Marie LIGONNIERE



Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Madame le Maire soussignée certifie que cet acte a été publié sur le site internet de la Mairie le :